



Le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la Swiss Football League (SFL)

Décision du ... 2009

**dans l'affaire disciplinaire relative au match de Super League du
... 2009
entre le FC XY et le FC ABC**

contre

FC XY, Case postale 123, 4567 Musterlingen

et contre

FC ABC, Case postale 910, 1234 Musterhausen

en application des dispositions statutaires et réglementaires et sur la base du :

- rapport de l'arbitre du ... 2009

Considérant :

1. Le ... 2009 a eu lieu la rencontre du championnat de Super League opposant le FC XY au FC ABC.
2. Dans son rapport, l'arbitre de la rencontre a constaté qu'au commencement du match ainsi qu'au début de la seconde mi-temps, des engins pyrotechniques, qui ont engendré de la fumée, ont été mis à feu dans le secteur réservé aux fans du FC ABC. L'arbitre a par la suite précisé qu'il s'agissait d'environ 10 torches. Il a toutefois indiqué que ni le commencement du match ni le début de la seconde période n'avaient dû être ajournés.

Pour ce qui est du FC XY, l'arbitre a relevé qu'à la 81^{ème} minute de jeu, après le troisième but inscrit par ledit club, des engins pyrotechniques ont été mis à feu dans le secteur réservé à ses fans. Par la suite, l'arbitre a précisé qu'il s'agissait d'environ 4 torches.

3. Invité à formuler ses observations par écrit jusqu'au ... 2009, le FC XY n'a pas réagi dans le délai imparti. Les faits sont donc réputés admis.

Quant au FC ABC, il a pris position le ... 2009, dans le délai imparti. En substance, il fait valoir que les faits reprochés à ses supporters ne peuvent pas être imputés au club dans la mesure où ils ont été commis par des fans du FC AHA qui se seraient mêlés aux supporters du FC ABC. Le club affirme que ses

supporters ne possédaient aucun matériel interdit et qu'ils n'ont commis aucune infraction.

4. Conformément à l'art. 14 ch. 1 et 2 du Règlement de jeu de l'ASF, chaque club répond de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match. Selon l'art. 3 al. 2 1^{ère} phrase du Règlement de sécurité de la SFL, le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances. L'art. 6 du même règlement mentionne expressément que le club recevant doit mettre sur pied un service d'ordre afin de prévenir toute manifestation de violence ou de débordement du public et de sauvegarder la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade ainsi que dans ses abords immédiats. En outre, il est tenu de prendre les mesures prévues aux art. 6 ss (vente des billets, entrée au stade, etc.). L'art. 10 let. b du Règlement de sécurité prévoit notamment que le club recevant doit s'équiper de moyens de communication permettant de rester en liaison permanente avec les forces de l'ordre et les services de secours.
5. Il incombe d'autre part au club visiteur de prendre des mesures particulières à l'occasion de chaque rencontre disputée à l'extérieur. Celles-ci sont contenues à l'art. 18a du Règlement de sécurité. Elles concernent par exemple l'information sur les difficultés à prévoir avec ses propres supporters. Par ailleurs, le club visiteur doit être sanctionné pour le comportement inconvenant des spectateurs que l'on peut lui imputer, sans même qu'un comportement ou une omission fautif ne doive être établi.
6. C'est donc bien une forme de responsabilité causale des clubs qui a été introduite, c'est-à-dire indépendante de toute faute. Il est vrai que le Règlement de sécurité de la SFL impose un certain nombre d'obligations aux clubs en vue du bon déroulement de la compétition (cf. les art. 3 et 6ss, ainsi que l'art. 18a pour le club visiteur). Il découle toutefois de ce qui précède que la violation d'une obligation n'est plus une condition de la sanction (cf Jugement du Tribunal de recours des 27 juillet/14 septembre 2005, p. 5, consid. 5c, bb).
7. L'introduction et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans l'enceinte d'un stade sont interdites. Sont notamment considérés comme engins pyrotechniques ou feux d'artifice, les cierges magiques, les fontaines, bougies, torches, pétards, pétards siffleurs, pétards fumigènes et autres explosifs pyrotechniques ainsi que les feux de Bengale (art. 1 et 7 des directives du comité de la SFL portant sur l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 ; voir également l'art. 59 ch. 3 al. 1, deuxième phrase des Statuts de l'ASF, ainsi que l'art. 8 al. 2 et 10 lit. f du Règlement de sécurité de la SFL). Selon la pratique constante de la Chambre de sécurité de la Commission de discipline de tels comportements doivent être sanctionnés. Dès lors que ceux-ci sont non seulement clairement antisportifs mais encore dangereux et qu'ils peuvent provoquer des blessures aux joueurs, arbitres et spectateurs, le comité de la SFL a concrétisé les dispositions applicables ainsi que la jurisprudence de la chambre de sécurité en élaborant le 17 janvier 2005 des directives relatives à l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL.

8. En l'espèce, le FC XY doit être sanctionné en application des principes qui précèdent. En tant que club recevant, il lui incombe de veiller à ce qu'aucun engin pyrotechnique ne soit introduit dans le stade. Or, une quinzaine de torches ont malheureusement été mises à feu dans l'enceinte du stade, dont environ quatre par ses propres supporters.

Le FC XY a déjà été sanctionné une fois pour des faits similaires au cours de la présente saison. Tout bien considéré, une amende de Fr. 3'000.- paraît adéquate et sera dès lors prononcée.

9. Le FC ABC doit également être sanctionné en application des principes qui précèdent. Une dizaine de torches ont été allumées dans le secteur réservé aux supporters du FC ABC et cette situation aurait pu causer de graves dommages.

Le club n'est pas parvenu à apporter la preuve que les personnes qui ont allumé les torches dans le secteur qui leur était réservé n'étaient pas des supporters du FC ABC mais des fans du FC AHA. Conformément à l'art. 9 du Règlement de sécurité de la SFL relatif au placement des spectateurs, un secteur délimité du stade est réservé aux supporters du club visiteur. Ce secteur est séparé des autres secteurs par des barrières architecturales (barrières ou clôtures infranchissables, surveillées par du personnel du service de sécurité), de manière à ce que les spectateurs ne puissent pas se déplacer entre le secteur visiteurs et les autres secteurs. Il n'existe dès lors aucune raison de douter que les infractions commises dans le secteur réservé au FC ABC ne soient le fait de fans du FC ABC.

Il sied en outre de rappeler que le FC ABC a déjà fait l'objet de quatre poursuites disciplinaires au cours de la présente saison. Tout bien considéré, une amende de Fr. 3'000.- paraît adéquate et sera dès lors prononcée.

10. Des frais de procédure doivent être mis à la charge du FC XY et du FC ABC (art. 47 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL). Ils sont fixés à Fr. 400.- et partagés par moitié. Chaque club prend donc à sa charge Fr. 200.-
11. La présente décision sera inscrite dans le recueil des décisions de la SFL en matière disciplinaire et sera prise en considération en cas de nouveaux incidents. Les deux clubs sont rendus attentifs au fait que des sanctions plus sévères pourront être prises en cas de récidive.
12. Conformément à l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, la présente décision est définitive.

Par ces motifs, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la SFL

prononce :

1. Une amende de Fr. 3'000.- est infligée au FC XY.
2. Une amende de Fr. 3'000.- est infligée au FC ABC.
3. Un émolument de procédure de Fr. 200.- est mis à la charge de chaque club et sera débité de leur compte auprès de la SFL.

La décision est à envoyer par courrier recommandé au FC XY et au FC ABC.

Muri, le ... 2009

Le Juge de l'ordonnance disciplinaire
en matière de sécurité :

Nicolas Dutoit